



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral n° 2012284-0001
portant protection de biotope de l'étang de la Lagüe et de ses environs
Communes de Fargues sur Ourbise et Pompiey

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-15 à R. 411-17 ;
- Vu le code forestier ;
- Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982, modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2002 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine et complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté préfectoral de protection du biotope de Coucurrey, en date du 6 octobre 1983 ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Aquitaine, daté d'août 2012, proposant, d'une part, l'abrogation de l'arrêté préfectoral de protection du biotope de Coucurrey en date du 6 octobre 1983 et, d'autre part, la protection de biotope du site de l'étang de la Lagüe et de ses environs ;
- Vu l'avis du président de la Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne en date du 19 septembre 2012 et l'avis du directeur régional de l'office national des forêts émis en séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 25 septembre 2012 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 septembre 2012 ;
- Vu le plan cadastral annexé au présent arrêté ;
- Considérant la suppression de la ZNIEFF de type I sur le site de Coucurrey validée par le CSRPN en mars 2011 ;
- Considérant la disparition des enjeux biologiques ayant entraîné la prise de l'arrêté préfectoral de protection de biotope en date du 6 octobre 1983 ;
- Considérant que le site connu sous l'appellation de « l'étang de la Lagüe » et ses environs favorisent le développement de nombreuses espèces animales et végétales, d'intérêt patrimonial, protégées au

sens du code de l'environnement dont il est nécessaire d'assurer l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie ;

Considérant que la mosaïque d'habitats présents dans le secteur de l'étang de la Lagüe, pour certains exploités par l'homme, constitue un ensemble de biotopes remarquables favorables aux espèces d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens, de reptiles, d'insectes et de flore identifiées dans ce périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les mesures prises dans le présent arrêté concernent l'étang de la Lagüe et ses environs situés sur les communes de Fargues sur Ourbise et Pompiey. Conformément au plan joint en annexe, cette zone est délimitée comme suit :

Commune de Fargues sur Ourbise :

Section : AH Parcelles 62, 63, 64, 65, 66, 81, 82, 83, 84, 85, 99

Commune de Pompiey :

Section A – Parcelles n° 5, 6, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 34, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 56, 57, 58, 84, 96

Section D – Parcelles n° 1, 2, 3, 61, 272

La surface totale couverte par l'arrêté est d'environ 383 hectares.

Article 2 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces animales et végétales sont interdits :

- les défrichements au sens de l'article L341-1 du code forestier ;
- les travaux d'exhaussement, d'affouillement et d'extraction de matériaux ;
- les travaux de drainage ou tous travaux susceptibles de porter atteinte au caractère humide de certains secteurs du site ;
- les traitements chimiques ou phytosanitaires en dehors de ceux autorisés par le préfet dans le cadre des activités prévues à l'article 3 ;
- le déversement et le dépôt de tous produits ou matériaux, de quelque nature que ce soit, susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ;
- les activités de bivouac, camping, caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées ;
- l'usage du feu.

Article 3 : Seuls sont autorisés les travaux d'entretien courant des parcelles, les travaux d'exploitation forestière, sylvicole, d'entretien et d'aménagement des pare feux, des dessertes forestières et des chemins ruraux.

Article 4 : Toute construction nouvelle est interdite sur la zone, autre que :

- les itinéraires de découverte des milieux et les chemins historiques ;
- les installations légères liées à des actions d'information et de connaissance des milieux ;
- l'entretien des constructions existantes.

Article 5 : Est interdite la circulation de véhicules à moteur autres que ceux utilisés dans le cadre :

- des travaux prévus à l'article 3 ;
- des propriétaires ou ayants droit ;
- des missions de surveillance ou de suivi menées par les administrations, les établissements publics, les gardes particuliers de pêche ou de chasse ou tous autres organismes mandatés par les propriétaires.

Article 6 : Toutes les pratiques de la chasse et aménagements connexes nécessaires sont autorisées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas dès lors que sont mises en œuvre des opérations de protection ou de mise en sécurité des biens et des personnes.

Article 8 : L'arrêté préfectoral de protection du biotope de Coucurrel, en date du 6 octobre 1983, est abrogé.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, soit d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie du Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, les maires de Fargues sur Ourbise et Pompiey, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché dans les communes concernées.

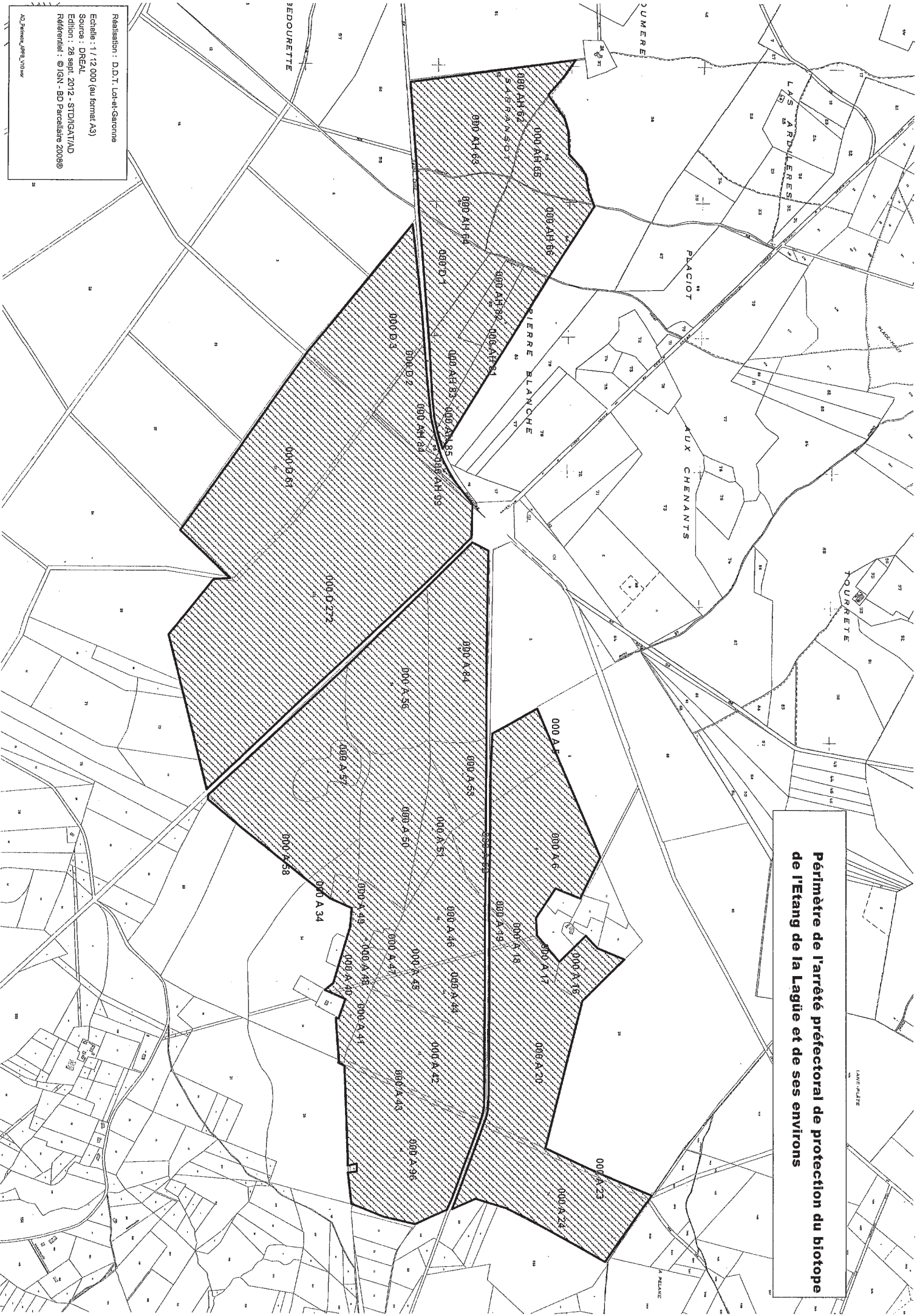
Agen, le **10 OCT. 2012**



Marc BURG

1000000000

Perimètre de l'arrêté préfectoral de protection du biotope de l'Etang de la Lagüe et de ses environs



Realisation : D.D.T. Lot-et-Garonne
Echelle : 1/12 000 (au format A3)
Source : DREAL
Edition : 28 sept. 2012 - STD/GAT/AD
Référéntiel : ©IGN - BD Parcellaire 2008®
Ad. Parcours, Appr. V010102